

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
VILLE DE BACCARAT

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE REGULATION DES PIGEONS
DANS LA VILLE DE BACCARAT**

LE MAIRE DE BACCARAT,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212.21 ;
- VU les articles L 1 et L 2 du code de la santé publique ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- Considérant le constat fait par les services communaux du nombre trop important de pigeons présents dans la ville de Baccarat ;
- Considérant les plaintes reçues quant aux nuisances, dommages et dégradations matérielles et sanitaires ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures tendant à réguler la population des pigeons en ville ;
- Considérant qu'il a été fait appel à la Fauconnerie Christophe PUZIN qui détient tous les agréments et certificats requis pour ces opérations ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer le bon déroulement de cette opération, ainsi que d'assurer la sécurité de la population ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les fauconniers et piégeurs agréés sont autorisés, afin de procéder à la capture et/ou l'effarouchement et/ou la régulation (y compris par tir silencieux pour les volatiles inaccessibles aux rapaces) à intervenir sur le territoire de la commune du 30 janvier au 3 février 2023 inclus.

ARTICLE 2 : L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu et sécurisé en permanence, ainsi que la protection des piétons.

ARTICLE 3 : Les infractions et entraves au bon déroulement de ces opérations et aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de Baccarat.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la ville de Baccarat, la brigade de gendarmerie, la police municipale et les services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baccarat le 25 janvier 2023,

Le Maire, Christian GEX

